

Article L1252-1 du Code des transports

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article précise que le ministre chargé des transports doit prendre un arrêté pour venir préciser différents éléments concernant le transport des marchandises dangereuses, notamment :

- L'établissement de la nomenclature des marchandises dangereuses : créer une liste détaillée (nomenclature) des marchandises considérées comme dangereuses lorsqu'elles sont transportées par voie aérienne, ferroviaire, guidée, routière ou fluviale. Cette liste classe les différentes substances et matériaux qui présentent des risques pendant leur transport.
- Les conditions d'emballage, de chargement, de déchargement, de manutention et de garde des matières concernées :

- définir des règles précises sur comment ces marchandises dangereuses doivent être emballées pour éviter les fuites, les réactions chimiques ou autres incidents ;
- fixer les conditions de chargement et de déchargement de ces matières pour garantir la sécurité lors de ces opérations ;
- préciser des règles strictes pour minimiser les risques d'accidents lors de la manutention et de toutes les opérations de manipulation des marchandises ;
- réguler la garde des marchandises, c'est-à-dire leur stockage temporaire, pour éviter tout danger pendant qu'elles ne sont pas en transit.

- La définition des conditions de visites et d'épreuves des matériels : établir les conditions dans lesquelles les matériels utilisés pour transporter ces marchandises dangereuses (comme les conteneurs, les camions, les wagons, etc.) doivent être inspectés (visites) et testés (épreuves) pour garantir qu'ils sont en bon état et adaptés au transport sécurisé de ces substances et matériaux.
- La liste des matières exclues du transport : dresser une liste des matières qui sont totalement interdites de transport en raison de leur dangerosité extrême. Ces matières ne peuvent en aucun cas être transportées par les moyens mentionnés (aérien, ferroviaire, routier ou fluvial).

En résumé, ce texte attribue au ministre chargé des transports la responsabilité de réguler et de sécuriser le transport des marchandises dangereuses en établissant des normes et des règles strictes couvrant tous les aspects du transport de ces marchandises.

En matière de transport terrestre, qui peut trouver à s'appliquer aux entreprises du BTP lors du transport de certains matériaux ou équipements contaminés par exemple, c'est l'objet de l'arrêté dit TMD, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, du 29 mai 2009.

Article L1252-1 du Code des transports

Un arrêté du ministre chargé des transports établit la nomenclature des marchandises dangereuses pour le transport aérien, ferroviaire ou guidé, routier ou fluvial. Il fixe les conditions d'emballage, de chargement, de déchargement, de manutention et de garde de ces marchandises, définit les conditions de visites et d'épreuves des matériels et dresse la liste des matières exclues du transport.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les prescriptions particulières, notamment vis-à-vis de l'ADR, pour le transport d'une bouteille d'acétylène dans un fourgon, d'une part pour le transport simple, et d'autre part pour l'installation fixe de la bouteille dans le fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)